

# **UNDT/2010/053, Mmata**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Les frais relatifs à l'utilisation non autorisée de la carte d'identité unon pour accéder aux locaux de l'ONU à Nairobi ont été correctement apportés. Cependant, avant qu'une conclusion ne soit atteinte, le décideur était tenu non simplement de se demander si, en question de fait, des achats en libre fisc abuser des privilèges et des immunités des Nations Unies ou s'il croyait véritablement, pour des raisons raisonnables qu'il avait le droit d'avoir accès au commissaire des Nations Unies. Sur la base des éléments de preuve, le tribunal a constaté qu'en équilibre des probabilités, le demandeur n'avait pas l'intention de frauder et, en tant que tel, l'intimé n'avait pas le fondement nécessaire pour prouver une accusation d'inconduite grave au sens du sens de la règle du personnel 110.1. Le demandeur a été injustement rejeté car l'accusation de faute grave n'a pas été fondée.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a été employé au bureau du pays de l'UNICEF Kenya de 1990 à 2002 et a reçu une carte d'identité unon. En 2003, il a été réaffecté au bureau de l'UNICEF à Windhoek, en Namibie, mais a conservé sa carte d'identité Unon, qu'il avait utilisée pour accéder aux locaux Unon et au commissaire des Nations Unies. En septembre 2008, la carte d'identité Unon du demandeur a été confisquée par une sécurité Unon au motif que la carte n'était pas valide. Sur la base des résultats d'une enquête du Bureau de l'audit interne, l'UNICEF a informé le demandeur, par une lettre datée du 31 août 2009, qu'il devait être séparé du service sans préavis pour une faute grave, à savoir pour abus des privilèges des Nations Unies et des immunités En ce qui concerne son utilisation non autorisée du commissaire des Nations Unies. Le demandeur a contesté la décision de le séparer du service.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

L'intimé est condamné à annuler sa décision et à rétablir le demandeur et à le payer pour des bénéfices perdus ou à indemniser le demandeur de perte de bénéfices de la date de sa séparation à la date du jugement et de le compenser au montant de deux ans «salaire de base nette.

## Applicants/Appellants

Mmata

## Entité

FNUE

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/071

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

31 Mar 2010

## Duty Judge

Juge Meeran

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Procédure régulière

Gestion de la performance

Évaluation des performances

Cessation de service

## Droit Applicable

Ancien Statut du personnel

- Article 10.2

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 110.1

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- UNICEF Politique des ressources humaines

Règlement du personnel

- Article 1.2(b)

UNICEF Instructions administrative

- CF/IA/2009-004